



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe**
Service protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°DCPPAT 2021-0003 du **1 JAN. 2021**

**Madame LEROUX Stéphanie
« Bourdelèche »
72260 RENE**

**Arrêté de prescriptions techniques
Mise en place d'une station de compostage
dans un élevage avicole autorisé au bénéfice de l'antériorité
au lieu-dit « Les Petits Parcs » à RENÉ (72260)**

(Rubrique n° 3660-a de la nomenclature des installations classées)

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement – Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances ;

Vu le code de l'environnement – Titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n° 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;

Vu la décision d'exécution UE n°2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Sarthe Amont ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17 018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne n° 17 014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé le 20 juin 2001 (date du récépissé d'une déclaration simplifiée d'antériorité) à L'EARL D'EPIERRE suite à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 28 décembre 1999 pour exploiter un élevage avicole composé de 2 bâtiments d'une surface totale de 2 110 m² pour un effectif maximum de 45 000 Animaux-Equivalents au lieu-dit "Les Petits Parcs" à RENE ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-0908 du 23 mars 2009 portant prescriptions relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution de l'élevage situé au lieu-dit « Les Petits Parcs » à RENE à Madame LEROUX Stéphanie;
- Vu le bénéfice d'antériorité accordé le 19 juin 2014 à Madame LEROUX Stéphanie concernant l'exploitation d'un élevage intensif de volailles pour un effectif de plus de 40 000 animaux-équivalents au lieu-dit "Les Petits Parcs" à RENE ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 29 juillet 2014 à Madame LEROUX Stéphanie pour l'exploitation d'un élevage avicole au lieu-dit "Les Petits Parcs" à RENE ;
- Vu la demande et l'ensemble des pièces réglementaires jointes présentés le 6 mars 2020 par Madame LEROUX Stéphanie, relatifs à l'installation d'une station de compostage au lieu-dit « Les Petits Parcs » sur le territoire de la commune de RENE (72260) ;

Vu l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours consulté ;

Vu les délibérations du conseil municipal de RENE consulté ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe en date du 22 juillet 2020 ;

Considérant que l'élevage existant au nom de Madame LEROUX Stéphanie au lieu-dit « Les Petits Parcs » à RENE a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-0908 du 23 mars 2009 portant prescriptions relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution de l'élevage situé au lieu-dit « Les Petits Parcs » à RENE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que cet élevage n'a jamais fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès de l'inspection depuis sa création ;

Considérant que cet élevage avicole relève de la directive européenne dite « IED » et que les justifications du projet ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitante met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Considérant que le dossier présenté est conforme aux objectifs et aux dispositions du SDAGE du Bassin Loire – Bretagne arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE Sarthe Amont, notamment au regard de l'équilibre de la fertilisation ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les zones naturelles présentant un intérêt environnemental ;

Considérant que la totalité des déjections issues des deux exploitations de Madame LEROUX Stéphanie est destinée à être compostée (produits normés) ou en cas de non-conformité épandue sur des parcelles selon un plan d'épandage validé ;

Considérant que le dossier est en adéquation avec les enjeux identifiés et qu'il démontre une bonne prise en compte de l'environnement ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 16 décembre 2020 et que celui-ci a indiqué par courriel en date du 5 janvier 2021 ne pas avoir d'observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la SARTHE.

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame LEROUX Stéphanie, dont le siège social est situé au lieu-dit « Bourdelèche » à RENE (72260), est autorisée à exploiter un élevage de volailles de chair composé de deux bâtiments d'une surface totale de 2 110 m² et d'une station de compostage au lieu-dit « Les Petits Parcs » à RENE (72260).

L'élevage compte un maximum de 46 200 places de volailles. Il comporte une station de compostage de type Valid par aération forcée. La plateforme s'étend sur une surface de 504 m² dont 294 m² de zone de maturation et de stockage.

Cette station de compostage est autorisée à recevoir les effluents des deux élevages autorisés exploités par Madame LEROUX Stéphanie.

1 - Beaulieu sur le territoire de la commune de NOUANS

Deux bâtiments avicoles (1 de 1 070 m² et 1 de 1 200 m²) et une réserve à incendie.

2 - Les Petits Parcs sur le territoire de la commune de RENE

Deux bâtiments avicoles (1 de 1 200 m² et 1 de 920 m²), une station de compostage de type VALID par aération forcée ;

Le site d'élevage est répertorié à la nomenclature des Installations Classées sous les rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Désignation	Volume	Régime	Rayon d'affichage
3660-a	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements site Les Petits parcs » à RENE	46 200 emplacements	A (IED)	3
2780	Station de compostage	2,4 tonnes/j	NC	

A : autorisation - DC : déclaration contrôle périodique - D : déclaration - NC : Non Classé

Article 2 : Conformité au dossier de porter à connaissance

La présente autorisation est délivrée sous la réserve expresse des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- l'installation, objet du présent arrêté, est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de porter à connaissance adressé au préfet ;
- les bâtiments d'élevage et ses annexes dont la station de compostage sont implantés, conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté ;
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'annexe 1, sont applicables à l'élevage.

L'arrêté préfectoral IPPC n° 09-0908 du 23 mars 2009 est abrogé.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : Respect des normes NFU 44051

L'exploitation produit annuellement 850 tonnes de fumier de volailles représentant en moyenne 15 746 unités N et 9 489 unités de P₂O₅.

La totalité des effluents (fumiers de poulets, de dindes ou de pintades) issus des deux exploitations avicoles soumises à autorisation IED est compostée.

Le produit normé est repris par une société spécialisée.

Article 3-1 : Compost non conforme

En cas de lots de compost non conformes aux normes NFU 44 051, les effluents seront épandus sur des terres mises à disposition par un tiers. Un contrat de reprise d'effluents avec tacite reconduction a été signé. La liste des parcelles figure en **annexe 3**.

Article 4 : Elevage relevant de la Directive IED

Au regard du nombre d'emplacements de volailles maximum autorisé, cet élevage relève de la Directive IED. De ce fait, l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les Meilleures Techniques Disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « *techniques* », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

- Par « *disponibles* », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par « *meilleures* », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 5 : Réexamen de l'autorisation - Meilleures Techniques Disponibles mises en œuvre

- Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs) y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660 ;

- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

- Les « Meilleures Techniques Disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles conformément au dossier déposé.
L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisés.

Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Article 6 : Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions polluantes provenant de ses exploitations, sur le site Internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets, dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

Article 7 : Intégration paysagère

Dans le cadre de l'intégration paysagère, l'exploitant maintient les haies existantes présentes sur les sites de l'exploitation.

Article 8 : Mesures de prévention contre l'incendie

- Installations de désenfumage

Dans le cas d'un système de ventilation dynamique, les bâtiments devront disposer d'un système de désenfumage manuel ou mécanique présentant une surface utile d'ouverture en toiture de 2 %, avec un minimum de 4 exutoires pour 1 000 m² de toiture. Des commandes manuelles d'ouverture des exutoires doivent être mises en place à l'intérieur du sas ou à l'extérieur du bâtiment.

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, il est nécessaire d'apposer une signalisation externe blanche avec écriture en rouge, mentionnant clairement : « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ».

Cette signalisation doit être apposée à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 30 cm minimum. En conséquence, en cas d'incendie, les sapeurs pompiers ne pénétreront pas dans le bâtiment et procéderont à une attaque du sinistre par l'extérieur et à une protection des structures avoisinantes.

- Stockage gaz

Les citernes de gaz doivent être implantées à plus de 8 m des bâtiments ou protégées par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Elles sont en outre équipées d'un dispositif de coupure généralisée.

- Accessibilité des engins de secours

Les bâtiments devront être accessibles aux engins de secours par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

- Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie des sites devra être assurée soit :

1) par l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm placé à moins de 400 m de l'exploitation, par les chemins praticables.

Cet hydrant devra notamment :

- être conforme aux normes NFS 61.211, 61.213 et 62.200,
- assurer un débit minimum unitaire de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar,
- être implanté en bordure d'une chaussée carrossable.

2) Par la création d'une réserve d'eau artificielle ou l'aménagement d'un point d'eau naturel d'un volume constant minimum de 60 m³ :

- être situé à moins de 400 m des bâtiments de l'exploitation et à moins de 10 m des bâtiments,
- être accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8 m x 4 m et desservie par une voie de 3 m de large minimum,
- disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 5 m.

Article 9 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées, dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par la déclarante à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 12 : Changement exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 : Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, ni n'engendre de nuisances, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnée au 3 du I de l'article R.515-59 du même code.

Article 14 :

La présente autorisation deviendrait caduque si les bâtiments projetés n'étaient pas ouverts dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'exploitante viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant trois années consécutives.

Article 15 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de RENE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de la bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 :

La bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

Article 17 :

La bénéficiaire doit en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

Article 18 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application télérécurse citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 19 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de René, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le directeur du cabinet,
Jean-Emmanuel DUBÉ

ANNEXES

**à l'arrêté de prescriptions techniques
Mise en place d'une station de compostage
dans un élevage autorisé au bénéfice de l'antériorité
au lieu-dit « Les Petits Parcs » à RENE**

n° 2021 0003 du 5 JAN. 2021

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- **Annexe 1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**
- **Annexe 2 : plan de masse du site d'élevage « Les Petits Parcs » à RENE**
- **Annexe 3 : liste des parcelles du plan d'épandage de Monsieur LEROUX**